

## **REGIE DE RECETTES DU PAARC DES RIVES DE L'AA MODIFICATION**

### **7.10 - Divers**

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des articles L.2122-22-7° et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies et des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu le budget primitif 2025 de la commune voté le 18 décembre 2024,

Vu l'inscription aux articles 70631, 70632, 706888, 7088 - Fonction 3253 du budget,

Vu la décision municipale n° 2023/025 du 23 février 2023 relative à la régie de recettes du « PAarc des Rives de l'Aa »,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications pour étendre les modalités d'encaissement,

Vu l'avis conforme du comptable du Service de Gestion Comptable de Dunkerque en date du 24 juin 2025,

### **DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes du "PAarc des Rives de l'Aa" est rattachée à la Direction de l'Attractivité de la Ville de Gravelines.
- Article 2 : La régie est installée au PAarc des Rives de l'Aa, Rue Edgar Coppey à Gravelines.
- Article 3 : La régie de recettes du "PAarc des Rives de l'Aa" fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, et chaque année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Article 4 : La régie encaisse le paiement des produits liés :  
Aux activités du PAarc des Rives de l'Aa, imputations 70631 et 70632,  
A la vente d'articles de promotion et objets publicitaires dans la boutique du PAarc, imputations 706888 et 7088.
- Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées contre remise à l'usager de tickets, factures ou quittances. Elles sont encaissées selon les modalités suivantes : numéraire, chèques bancaires, chèques postaux, « tickets loisirs » délivrés par la CAF, « chèques vacances », « coupons sports », cartes bancaires, paiement en ligne par carte bancaire (via notamment la plateforme AWO), virement bancaire.

- Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la fin de chaque mois et lors de sa sortie de fonction.
- Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur de la régie de recettes, PAarc des Rives de l'Aa.
- Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination. Des agents de guichet seront également nommés.
- Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de **50,00 €** est mis à disposition du régisseur.
- Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **12 000,00 €**.
- Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Service de Gestion Comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum prévu à l'article 10 pour le **30** de chaque mois, au minimum une fois par mois.
- Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dans le cadre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), compte tenu de ses fonctions, sujétions expertise et de l'engagement professionnel sur la période durant laquelle il assure ses fonctions.
- Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 14 : La présente décision reprenant l'ensemble des dispositions constitutives de la régie de recettes du PAarc des Rives de l'Aa, aussi les précédentes dispositions portant sur le même objet sont abrogées. Est ainsi abrogée la décision municipale n°**2023/025** du **23 février 2023**.
- Article 15 : Les recettes seront imputées aux articles **70631, 70632, 706888 et 7088 – Fonction 3253** du budget
- Article 16 : La présente décision sera :  
Inscrite au registre des délibérations,  
Mise en ligne sur le site Internet de la Ville,  
Transmise au sous-préfet de Dunkerque.
- Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le **25 JUIN 2025**  
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le **25 JUIN 2025**  
Mis en ligne sur le site de la Ville le **25 JUIN 2025**

Bertrand RINGOT